

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Cette réponse fait partie intégrante du [rapport 2020-GC-98](#)

Mandat 2020-GC-60 Brodard Claude, Morel Bertrand, Gobet Nadine, Gaillard Bertrand, Collaud Romain, Julmy Markus, Dorthe Sébastien, Dafflon Hubert, Schwander Susanne - Aide directe aux entreprises et indépendants contraints de fermer par le Conseil fédéral

Résumé du mandat

Les auteurs du mandat demandent au Conseil d'Etat de débloquer une aide à fonds perdu de 20 millions de francs pour soutenir les indépendants et les entreprises fribourgeoises, notamment ceux et celles dont l'activité a été suspendue par décision du Conseil fédéral. A l'appui de leur requête, ils font valoir que les précité-es ont à charge des frais fixes (loyers, assurances, contrats de maintenance, charges sociales, informatique, mandats, etc.) qu'ils-elles ne peuvent plus supporter, malgré la prise en charge des salaires par la réduction de l'horaire de travail (RHT) et les allocations pour perte de gain (APG). Les auteurs du mandat proposent que l'aide soit soumise à diverses modalités et conditions, notamment liées au siège de l'entreprise, et qu'elle soit calculée sur le chiffre d'affaires de l'exercice 2019. Ils demandent que cette aide soit fixée à hauteur de 5% du chiffre d'affaires par rapport au nombre de jours de cessation d'activité. Enfin, les auteurs du mandat requièrent du Conseil d'Etat qu'il examine la possibilité d'élargir cette aide aux entreprises et indépendants indirectement touchés par la suspension des activités.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient que les frais fixes des entreprises sont conséquents et ne peuvent majoritairement être annulés, même en période de réduction partielle ou totale de l'activité. Dans ce contexte, d'importants montants, destinés à la prise en charge des loyers commerciaux, ont été mis à disposition par l'Etat (lire le chiffre 5.7). Cette mesure a été étendue aux propriétaires de locaux commerciaux, parallèlement à un élargissement des critères d'éligibilité (suppression des plafonds liés au chiffre d'affaires, extension aux sociétés dont le patron est propriétaire de l'outil de production, prise en charge de plusieurs baux par entités économiques). Sur la base des observations faites, beaucoup de propriétaires « jouent » le jeu, si bien que le tissu économique fribourgeois peut bénéficier dans son ensemble d'une réduction de deux mois de loyers, ou de la prise en charge des intérêts hypothécaires durant la même période.

Les autres charges fixes continuent d'être dues. Il est cependant utile de relever le loyer représente une part importante des charges fixes de nombreuses entités économiques et que l'accent a été mis logiquement sur ce centre de frais.

De manière générale, l'attribution d'un montant supplémentaire de 20 millions de francs n'est pas opportune, compte tenu du montant de 20 millions de francs déjà alloués à la mesure relative aux baux commerciaux. De surcroît, une aide basée sur le seul critère du chiffre d'affaires créerait une discrimination entre les bénéficiaires, selon le secteur d'activité : une société active dans la revente de matériel se verrait créditer d'une importante participation financière, alors que son seul bienfait économique est de faire passer le produit d'une main à l'autre. A contrario, une entreprise de transformation aurait proportionnellement un moins grand chiffre d'affaires, donc une participation financière plus faible, alors qu'elle a un important coût de main d'œuvre.

In fine, il est à noter que la mesure telle que proposée entraînerait des frais de mise en place importants, avec notamment une intervention des mandataires comptables ou des fiduciaires, ce qui ne manquerait pas d'augmenter les charges variables des entreprises sollicitant l'Etat pour cette mesure.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose le fractionnement du présent mandat. Il propose d'accepter le principe d'une aide à la couverture des frais fixes (loyers) des entreprises et des personnes indépendantes mais de refuser le mode d'action proposé dans le cadre du mandat. L'aide à la couverture des frais fixes a été concrétisée par l'intermédiaire de l'ordonnance du 5 mai 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux loyers ou fermages de locaux commerciaux (RSF 821.40.63). Le Gouvernement considère que le mandat est déjà mis en œuvre.

En cas de refus du fractionnement, le Conseil d'Etat propose le rejet du mandat.